

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-40x-00877 Référence de la demande : n°2017-00877-011-002

Dénomination du projet : Carrière alluvionnaire de Ensisheim HOLCIM

Lieu des opérations : 68170 - Rixheim

Bénéficiaire : Société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : le Crapaud calamite, le Crapaud vert et le Sonneur à ventre jaune, Pie Grièche écorcheur .

Le site correspond à un réservoir de biodiversité (cf. page 41) situé en ZNIEFF et en ZICO.

Avis sur le projet global :

D'un point de vue général, dossier complet et relativement clair à lire. On peut regretter toutefois l'absence d'un résumé non technique.

L'état initial amphibiens/reptiles est globalement complet et l'évaluation des impacts sur l'herpétofaune proportionnée au projet. Cependant, des approximations, des manques et des inexactitudes affaiblissent ce dossier. En effet, les mesures de compensation, de suivi et de gestion ne garantissent pas, en l'état actuel du dossier, la non remise en cause du cycle biologique des amphibiens et en particulier celui du Crapaud calamite et l'avifaune nichant dans les parties boisées.

Pour exemple et de façon synthétique :

- Au titre des mesures d'évitement, 7.1.1.1 page 85, il est dit que « Afin d'assurer le maintien des habitats terrestres et des zones de reproduction des amphibiens sur le site, le phasage d'exploitation a été adapté de façon à ce que la destruction de ces espaces intervienne au plus tard durant la durée de vie du site » ! ce n'est donc pas de l'évitement mais une mesure de réduction,
- le plan de circulation des camions aurait mérité d'être présenté pour en apprécier sa pertinence et évaluer son efficacité en termes d'évitement des impacts,
- le déplacement d'individus des espèces d'amphibiens autres que le crapaud calamite est absent du dossier,
- absence de mesures de protection de la mare Est vers laquelle les espèces sont déplacées,
- absence de protocole et de moyens associés pour le déplacement des reptiles,
- absence de scénarios en cas de retour des métamorphes de crapaud calamite sur les mares de chantiers, même en cas de destruction des mares temporaires,
- absence d'éléments d'informations et de stratégies de conservation concernant le noyau de la population nord (quid de son état et de son évolution depuis 2012/2013 ? - vulnérabilité réelle de cette population déconnectée),
- pérennité de fonctionnement des mares non démontrées (si finalement trop dépendant des battements de nappe et non des eaux météorites ?
- absence d'informations précises sur les suivis (rythme, périodes, ambition générale et informations attendues),

MOTIVATION ou CONDITIONS

Un suivi tous les trois ans présente moins d'intérêt sur des aménagements récents qu'un suivi par an pendant cinq ans. Les pas de temps proposés semblent très insuffisants au regard des enjeux présentés.

L'association BUFO ne semble pas être une structure à même d'assurer la gestion du site, comme proposé dans le dossier. Il conviendrait de se rapprocher d'un établissement comme le Conservatoire des sites alsaciens par exemple.

Il y a absence d'engagements du pétitionnaire pour garantir les suivis et les aménagements au delà de 2020, et durant l'ensemble des travaux de la carrière, tout comme n'est pas envisagée la présence d'un écologue tout au long des travaux en phase chantier, ainsi qu'au cours des années de suivis pour adapter les suivis et protocoles si besoin pour garantir le maintien en bon état des populations concernées.

Il n'est pas expliqué la raison et la nécessité de rendre rapidement fonctionnel et de manière pérenne les mares de la zone 1, en opérant le cas échéant à des mesures correctives, bien avant la destruction des mares actuelles de reproduction.

Enfin, on constate l'absence de concordance entre les ambitions affichées initiales et la possibilité que se donne le pétitionnaire de travailler en dehors des périodes préconisées qui réduiraient considérablement les impacts (mi-septembre à mi-novembre) lors de la destruction des mares temporaires.

Un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation en raison de la non assurance que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache d'experts amphibiens pour mieux appréhender les mesures E-R-C à mettre en place, de donner des garanties sur la protection d'une partie des espaces boisés décrits dans le périmètre d'extension de la carrière vers l'est et à revoir les mesures compensatoires en prenant conscience qu'il est dans un réservoir de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 octobre 2017

Signature :

